

Conseil de prud'hommes
prescriptions mensuelles

298

Lettre de M^{rs} Dervieux
Prudhomme M^{rs}
13 février, 1848
Lyon



Received of the
Hon. Secy of the Navy
the sum of \$1000

John A. King
18 Jan 1878

[The remainder of the page contains extremely faint, illegible handwriting, likely bleed-through from the reverse side of the document.]

14. février

1849.

à Monsieur et cher Collègue,

Je commence par vous exprimer ^{votre} satisfaction que j'ai éprouvé hier en vous entendant formuler votre opinion sur la affaire pour la quelle vous avez bien voulu vous adjoindre à nous, vous n'avez rien dit qui ne soit conforme à la juste réputation dont vous jouissez, mais ~~ma~~ satisfaction n'est pas moindre malgré que je n'aie éprouvé aucune surprise. Maintenant je puis à la prescription d'un mois.

La prescription elle seule, constitue un moyen odieux quand le Défendeur n'est pas soutenu par la ferme conviction, le complet souvenir d'avoir gagné la souvenance réclomée par sa partie adverse. Ce seul argument prouve qu'aucun Juge ne doit oser se faire l'organe d'un pareil moyen parce qu'aucun Juge ne peut accorder plus de crédit à l'une qu'à l'autre des parties en dispendice. ainsi un prêtre, Juge assermenté aux lois fait ^{donc} preuve d'ignorance ou de présomption chaque fois qu'il descend de son siège pour se jeter dans l'erreur de plusieurs en se faisant l'antagoniste de l'une des parties contre ^{la} quelle il dirige l'erreur la plus meurtrière et la plus honteuse au profit d'un Défendeur



qui aurait voulu de s'en servir.

Dans un temps de triste mémoire, ou les
grands s'attaquaient le conseil de prud'homme
ou ce tribunal était divisé par quelques
questions irritantes les prescriptions inextinguibles
~~font~~ l'une de celles qui couraient le plus de
ravages parmi les intelligences prud'honniques
D'un côté les principes de l'erreur acceptait une
honneur dont les probité était généralement
reconnue, vainement la minorité s'efforçait
à faire entendre ses accents de la loi qui
fixe la durée de la prescription de se plaindre,
entouré de toutes les garanties possibles celle
à qui elle est opposée et veut tout imposer
formelle ^{ment} silence aux juges sur l'invocation
de ce moyen.

~~Par conséquent~~ Les prud'homme M. J. fa
vraient porter en eux décisif en faisant
rediger une longue consultation par l'une
de nos célébrités du barreau Lyonnais, (M. Menou)
Ce servait juriconsulte servait sous la
inspiration d'un parti et non sous celles de
la justice, ces M. M. les prud'homme M. J. se
gardèrent bien de se risquer à border leur avocat par
leur collègue l'opposant qui le traitèrent en
véritable adversaire pendant cette ^{nouveaux} ~~discussion~~.

Note A code-civil, art, 2223

La consultation Mercier fut donc e que l'on
 devait s'attendre entièrement conforme à la dictée
 de nosse fœveries par les partisans de la
 prescription mensuelle, elle sembleroit découvrir
 que les anciens statuts et réglemens devaient
 prévaloir sur la loi nouvelle et par ses opères le
 triomphe définitif du réglemeut de 1744, au
 figure cette incroyable prescription.

La consultation fut lue en assemblée générale
 après avoir annoncé comme émanée de l'un des
 premiers flambeaux du barreau de Lyon et pour la
 forme on invita ceux qui auroient des observations
 à faire, de vouloir demander la parole. votre
 serviteur s'avance et déclare ~~qu'il~~ se faire
 inscrire pour être entendu
 contre la consultation. Il s'empresse
 garde d'entreprendre le tableau du brachisme
 suscitè insolitairement par ma juste réclamation
 "quoi! vous osez faire des observations contre une
 "Des célébrités du barreau de Lyon! quelle colère,
 quelle indignation étoient peintes dans les regards
 de cette majorité ~~qui~~ mais en admettant que la
 prescription d'ancien fut légale nous n'avons
 pas le droit de le révoquer, le code civil s'y oppose.
 ah! votre code à vous! — non, pas le mien, mais
 celui de tous les Français. — Nous ne connaissons
 pas le code — malheureux! vous prononcez
 un sacrilège juridique, vous violez la loi à la
 quelle vous êtes affermis, vous profanez la
 sainte religion du serment. Vainement de

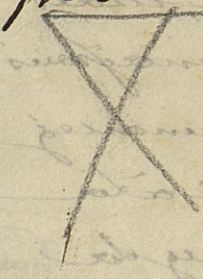
Jourette présidentielle s'agitait pour obtenir
 Le silence ~~enfin~~ Les membres d'un tribunal
 de conciliation par sa voix et le geste
 n'étaient plus que ~~des rivaux~~ des rivaux courroucée les uns
 contre les autres. enfin, de guerre lasse
 on finit par voter sur la question de
 Jarriv; si les observations contre la
 consultation seraient entendues le
 résultat de ce vote fut de huit voix, juste
 le nombre des prédhommes tiffseurs, tout
 le reste du conseil approuva passionnément.

parmi
 et de tous
 ces hommes
 à part eux, les
 choses énormables les
 parties axes de la loi
 étaient des maies
 nombreux.

Contre les
 consultations

Après cette trop mémorable décision
 l'on se vit se partager en deux camps à votre
 barre en déclarant être en droit d'invoquer
 la prescription, mais se désister de ce moyen
 en témoignant toute leur répugnance qu'il
 leur inspirait. quelle leçon!

heureusement, plus tard jeus le bonheur
 de me procurer une brochure précieuse ^{pour} ~~par~~
 par les souvenirs ^{transmis par} ~~reçue~~ quelle ~~est~~ la bête origine de
 prétendu règlement de 1744, sa ^{et sur} ~~multitude~~ ^{radicale} du son



à défaut de sanction légale à l'époque ou
 elle fut publiée et imposé à la communauté
 par un maître ouvrier par les mêmes passions
 qui voudraient se faire triompher de nos
 jours, ^{malgré} ~~malgré~~ la charte et la loi nouvelles
 qui sont là pour les empêcher.

Celle fut sa dernière phrase de sa prescription
 mensuelle au conseil de quatre hommes pendant
~~les~~ ^{quatre} ans environ lorsque M. Pellier M. J. arriva
 au conseil déclara hautement partager son
 opinion sur notre serment de fidélité sur son
 son caractère purement homogène sa fermeté
 inébranlable inspirèrent cette confiance indispen-
 -sable entre collègues pour statuer sans passion
 sur les différends à approuver, mais nous nous sommes
 d'un commun accord ~~et nous~~ ^{surpassés} la
 prescription mensuelle pour ceux qui refusaient
 obstinément les usages de l'éclaircissement. Peu à peu
 la prescription mensuelle a peu à peu ^{peu à peu} été l'objet de
 la censure de journal Leche de la fabrique et
 enfin la présidence de M. Arquillière semble
 s'être tenu à jamais sauf quelques rares
 exceptions arbitraires mais il n'en fut jamais
 question dans les assemblées générales pour même
 nous garder au silence.

Le bon droit a donc triomphé, mais que de
 peines que de griffonnages destinés à la publicité
~~serieux~~ ^{de} l'emploi sur ce serment Le louage
 sérieux, d'autre fois l'ironie sous le pseudonyme
 Le dit de Provins, et pour qui ? pour arriver
 à la stricte observation de notre serment de
 fidélité aux lois relatives à la prescription.



Il s'agit
de la plus
sujette

éprouer cela il n'a fallu braver bien des outrages
fermer l'oreille à ses calomnies, détourner mes
regards de ~~celle~~ ^{celle} de mon collègue M. J. qui
exprimaient ses vœux et ^{les plus ardens} indignation. J'ai
suivi la route tracée par la loi, j'en suis encore
sur le même sentier et tout toujours lié par le
même serment.

Jugez, Monsieur, quelle doit être la peine que
j'éprouve en entendant ^{une question} préconiser de nouveau
~~une question de jurisprudence~~ de jurisprudence
industrielle qui n'a jamais été sanctionnée par
la loi ancienne et qui d'ailleurs serait abrogée
par la loi nouvelle.

Gardons nous de croire que M. Pélin et votre
serviteur en respectant la prescription actuelle
de salaire aient eus l'imprudence d'admettre
toutes les réclamationes pourvu qu'elles se
renferment dans le cercle des impôts, —
vous avez toujours distingué exceptés les
cas où il y avait défaut de protestation ou d'avis
en demeure de la part du demandeur, et si
une question arise dont vous parlerais en tant
utile.

Veuillez croire que ces juges ont été
d'ici procure conviction éprouvée aussi
ferme que les témoignages de haute
considération avec lesquels j'ai l'honneur de
vous

être

avec respect et haute

Signature